

















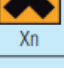

Correspondance catégorie de surveillance déclarée / Déterminant(s) de Suivi Individuel (risques professionnels)

Selon l'Article R 4624-23 du Code du Travail

Suivi Individuel Adapté (SIA)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travailleur Handicapé, ✓ Salarié titulaire d'une pension d'invalidité, ✓ Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante, ✓ Travailleur de nuit, ✓ Salarié âgé de moins de 18 ans non affecté à des travaux réglementés, ✓ Salarié exposé à des agents biologiques du groupe 2 (ABP2), ✓ Salarié exposé aux champs électromagnétiques (CEM)
Suivi Individuel Renforcé (SIR)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Salarié âgé de moins de 18 ans affecté à des travaux réglementés, ✓ Salarié exposé à l'amiante, ✓ Salarié exposé au plomb, ✓ Salarié exposé aux agents cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (CMR) ✓ Salarié exposé aux agents biologiques des groupes 3 et 4, ✓ Salarié exposé aux agents rayonnements ionisants, catégories A et B, ✓ Salarié exposé au risque hyperbare, ✓ Salarié exposé aux risques de chute en hauteur lors des opérations de montage & démontage d'échafaudages ✓ Salarié exposé à des manutentions manuelles, ou charges, > 55 Kg, ✓ Salarié disposant d'une autorisation de conduite (dont CACES), pour la conduite de certains équipements, ✓ Salarié disposant d'une habilitation électrique pour effectuer des travaux sur des installations électriques (hors B0/BS), ✓ Salarié exposé à un ou des risques particuliers motivés par l'Employeur.

Les salariés qui ne sont pas concernés par les situations énumérées ci-dessus seront déclarés en Suivi Individuel (SI)

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES CANCEROGENES, MUTAGENES, TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION (CMR)

Ancienne réglementation			CLP		
Cancérogène	Phrases de risque	Symbole et indication de danger	Cancérogène	Mentions de danger	Symbole et mention d'avertissement
Catégorie 1	R45 peut provoquer le cancer ou R49 peut provoquer le cancer par inhalation	 T	Catégorie 1 A	H 350 peut provoquer le cancer	 Danger
Catégorie 2	R45 R49	 T	Catégorie 1 B	H 350	 Danger
Catégorie 3	R40 effet cancérogène suspecté, preuves insuffisantes (anciennement « risque d'effets irréversibles »)	 Xn	Catégorie 2	H 351 susceptible de provoquer le cancer	 Attention
Mutagène	Phrases de risque	Symbole et indication de danger	Mutagène	Mentions de danger	Symbole et mention d'avertissement
Catégorie 1	R46 peut provoquer des altérations génétiques héréditaires	 T	Catégorie 1 A	H 340 peut induire des anomalies génétiques	 Danger
Catégorie 2	R46	 T	Catégorie 1 B	H 340	 Danger
Catégorie 3	R68 risque d'effets irréversibles	 Xn	Catégorie 2	H 341 susceptible d'induire des anomalies génétiques	 Attention
Toxique pour la reproduction	Phrases de risque	Symbole et indication de danger	Toxique pour la reproduction	Mentions de danger	Symbole et mention d'avertissement
Catégorie 1	R60 peut altérer la fertilité et/ou R61 risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	 T	Catégorie 1 A	H 360 peut nuire à la fertilité ou au fœtus	 Danger
Catégorie 2	R60 R61	 T	Catégorie 1 B	H 360	 Danger
Catégorie 3	R62 risque possible d'altération de la fertilité ou/et R63 risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes	 Xn	Catégorie 2	H 361 susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus	 Attention
			Toxique via l'allaitement	H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	

D'après le Guide de substitution des CMR édité par la DGT, l'INRS, la CNAMTS et le SIPEP

CLASSEMENT DES AGENTS BIOLOGIQUES

L'art. R. 4421-2 du Code du travail définit les agents biologiques comme étant des micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, des cultures cellulaires et des endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

Conformément aux dispositions de l'art. R. 4421-3 du Code du travail, les agents biologiques sont classés en 4 groupes (1, 2, 3, 4), en fonction de la gravité croissante du risque d'infection qu'ils représentent pour l'homme. Il existe une liste réglementaire d'agents biologiques pour les agents des groupes 2, 3 et 4 ; considérés comme pathogènes.

NATURE DU RISQUE	GRUPE 1	GRUPE 2	GRUPE 3	GRUPE 4
Pathogénicité chez l'homme	non	oui	grave	grave
Danger pour les travailleurs	-	oui	sérieux	sérieux
Propagation dans la collectivité	-	peu probable	possible	risque élevé
Existence d'une prophylaxie et/ou d'un traitement efficace	-	oui	oui	non